

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001243-233

VERSION FINALE

2 octobre 2024

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DAPHNA OHAYON

Demanderesse

c.

DOLLARAMA S.E.C.

DOLLARAMA INC.

DOLLARAMA GP INC.

Défenderesses parties au
règlement

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE	1
II.	DÉFINITIONS	3
III.	AUTORISATION CONDITIONNELLE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	15
IV.	REMÈDES AUX TERMES DU RÈGLEMENT ET QUITTANCES.....	16
	A. Montant du Règlement.....	16
	B. Distribution du Fonds de distribution.....	17
	C. Changements dans les pratiques commerciales	19
	D. Quittances.....	21
	E. Absence d'admission	22
V.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE	22
VI.	ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT	23
VII.	PROGRAMME DE DIFFUSION DE L'AVIS.....	24
	A. Avis de préapprobation	24
	B. Oppositions.....	24
	C. Demandes d'exclusion.....	25
	D. Avis d'approbation du Règlement et Formulaire de réclamation	26
	E. Communications avec les médias	26
VIII.	DÉCLARATIONS ET GARANTIES	27
IX.	RÉSOLUTION DE L'ENTENTE.....	27
X.	DISPOSITIONS DIVERS.....	28

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

La présente Entente de Règlement national est conclue entre la demanderesse en son nom et au nom des Membres, d'une part, et les défenderesses Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. et Dollarama GP Inc. (collectivement, « **Dollarama** »), d'autre part, afin de régler intégralement l'Action entre la demanderesse, les Membres et Dollarama.

Sous réserve de l'approbation de la Cour comme l'exige le *Code de procédure civile du Québec* et tel que prévu aux présentes, les Parties stipulent et conviennent que, en contrepartie des concessions, promesses et engagements réciproques énoncés dans l'Entente et dès lors que la Cour aura prononcé un Jugement approuvant le Règlement et que la Date de prise d'effet sera survenue, l'Action collective sera réglée et prendra fin conformément aux termes et modalités énoncées aux présentes.

I. PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE, le 29 mai 2023, la demanderesse a déposé la Demande d'autorisation, faisant valoir des réclamations relativement aux prix annoncés et facturés par Dollarama pour des produits soumis à des Écofrais qu'elle a vendus au Canada, y compris des réclamations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **L.p.c.** »); les règlements adoptés en vertu de la *L.p.c.*, y compris le *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*, RLRQ c. P-40.1, r. 2 (la « **Politique d'exactitude des prix** »); la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34; le *Code civil du Québec*; le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, RLRQ c. Q-2, r. 40.1 et d'autres dispositions législatives et réglementaires similaires ailleurs au Canada; et le *Code volontaire sur la lecture optique des prix* publié par le Conseil canadien du commerce de détail; le tout tel que plus amplement décrit dans la Demande d'autorisation ;
- B. ATTENDU QUE Dollarama nie toute responsabilité ou faute quelconques à l'égard des allégations de la demanderesse et qu'elle n'est pas réputée avoir concédé ou admis une telle responsabilité ou faute en raison du présent Règlement ;
- C. ATTENDU QUE la Demande d'autorisation n'a pas fait l'objet d'une décision de la Cour ;
- D. ATTENDU QUE le 30 janvier 2024, les Parties ont conclu une Entente de Règlement national prévoyant, entre autres, que les personnes souhaitant déposer une réclamation devaient s'inscrire au préalable auprès de

l'Administrateur du Règlement en envoyant leur adresse de courriel à celui-ci, et que le Fonds de distribution serait versé aux Réclamants approuvés au moyen de Cartes-cadeaux d'une valeur maximale de 15,00 \$, tel qu'il appert du dossier de la Cour (le « **Règlement initial** ») ;

- E. ATTENDU QUE, par jugement en date du 17 avril 2024, la Cour a refusé d'approuver le Règlement initial, pour les motifs décrits dans ce jugement (le « **Jugement initial** ») ;
- F. ATTENDU QUE, par jugement en date du 4 juin 2024, la Cour a ordonné à l'Administrateur du Règlement d'informer les personnes qui lui avaient fourni leur adresse de courriel que la Cour n'avait pas approuvé le Règlement initial et de détruire la liste des adresses de courriel de ces personnes sans en conserver de copie, tel qu'il appert du dossier de la Cour, l'Administrateur du Règlement ayant respecté lesdites ordonnances ;
- G. ATTENDU QU'en août et septembre 2024, les Parties ont participé à des séances de médiation privées (la « **Médiation** ») présidées par le juge en chef à la retraite, l'Honorable François Rolland, O.C., Ad. E. (le « **Médiateur** ») ;
- H. ATTENDU QUE les Parties, représentées par des avocats expérimentés et avec l'aide et le soutien du Médiateur, ont entrepris des négociations de bonne foi et sans lien de dépendance afin de régler l'Action collective, et qu'elles ont examiné attentivement les considérations juridiques, factuelles, financières et pratiques pertinentes pour en arriver au présent Règlement, notamment les suivantes :
- i. les Écofrais sont obligatoires et leur montant est fixé par règlement. Les Membres ne pouvaient pas éviter le paiement des Écofrais ni réduire leur montant en achetant les mêmes produits ailleurs. Ainsi, cette affaire mettait en cause la façon dont Dollarama annonçait les Écofrais à l'égard de ses produits soumis à des Écofrais pendant la Période visée par l'Action collective et non l'obligation de facturer des Écofrais ;
 - ii. Dollarama remet 100% des Écofrais qu'elle perçoit de ses clients aux organismes responsables de la récupération et du recyclage des produits soumis à des Écofrais au Canada, les détaillants étant de simples agents de recouvrement à cet égard. À ce titre, Dollarama n'a réalisé aucun revenu ni bénéfice de quelque nature que ce soit sur les Écofrais qu'elle a perçus auprès des Membres ;

- iii. la valeur des Écofrais perçus par Dollarama auprès des Membres se situait entre 8 ¢ et 60 ¢ par vente, le prix d'achat maximal d'un article soumis à des Écofrais auprès de Dollarama étant de 5,00 \$;
 - iv. bien que les Parties ne soient pas d'accord sur les exigences juridiques concernant l'étiquetage du prix des produits soumis à des Écofrais, ce désaccord est devenu sans objet étant donné les Changements dans les pratiques commerciales permanents mis en œuvre par Dollarama, sans admission, dans le cadre du présent Règlement ;
- I. ATTENDU QUE, compte tenu de tous les facteurs applicables en l'instance, y compris ceux énumérés ci-dessus, les Parties, représentées par des avocats expérimentés et avec l'aide et le soutien du Médiateur, ont conclu qu'il est souhaitable que l'Action collective soit réglée selon les termes et modalités reflétés dans l'Entente afin d'éviter les frais, les retards et l'incertitude associés à un litige prolongé, que ces termes et modalités sont équitables, raisonnables, adéquats et dans l'intérêt des Parties et des Membres, et qu'ils répondent aux préoccupations soulevées par la Cour dans le Jugement initial ;
- J. ATTENDU QUE Dollarama consent à l'autorisation de l'action en tant qu'action collective uniquement aux fins de la mise en œuvre de l'Entente, et sujet à l'approbation de la Cour comme le prévoit l'Entente, à la condition expresse que cette autorisation ne limite ni n'affecte les droits respectifs des Parties de quelque façon que ce soit dans l'éventualité où l'Entente n'est pas approuvée ou est résolue ;
- K. ATTENDU QUE les Parties déclarent que la demanderesse est une représentante adéquate du Groupe aux fins de règlement.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

- 1. Les termes suivants utilisés dans l'Entente et dans ses annexes ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire expresse dans l'Entente :
 - 1.1 « **Action** » ou « **Action collective** » désigne l'ensemble des procédures, pièces et documents connexes déposés dans l'affaire *Ohayon c. Dollarama S.E.C. et al.*, portant le numéro 500-06-001243-233 des archives de la Cour.

- 1.2 « **Administrateur du Règlement** » désigne Services Concilia Inc., sujet à l'approbation de la Cour.
- 1.3 « **Audience d'approbation du Règlement** » désigne l'audience que doit tenir la Cour à la date fixée par celle-ci afin de statuer, notamment, sur le caractère équitable, adéquat et raisonnable de l'Entente, d'approuver les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, de libérer les Parties libérées de toute autre responsabilité à l'égard des Réclamations quittancées et de statuer sur les autres questions pertinentes au Jugement approuvant le Règlement.
- 1.4 « **Avis** » ou « **Avis d'Action collective** » désigne l'Avis, approuvé par la Cour, qui sera publié au profit des Membres conformément au Programme de diffusion de l'Avis décrit à la section VII des présentes, et comprend l'Avis de préapprobation, l'Avis d'approbation du Règlement et tout autre avis dont la Cour peut ordonner la publication au profit des Membres, en cas de résolution de l'Entente ou autrement.
- 1.5 « **Avis d'approbation du Règlement** » désigne l'Avis devant être publié au bénéfice des Membres conformément aux dispositions du Jugement approuvant le Règlement, en français et en anglais (sous les formes prévues aux **Annexes F** et **G** des présentes, sujet à l'approbation de la Cour).
- 1.6 « **Avis de préapprobation** » désigne l'Avis devant être publié au bénéfice des Membres conformément aux dispositions du Jugement de préapprobation, y compris un Avis détaillé en anglais et en français (sous les formes prévues aux **Annexes B** et **C** des présentes, sujet à l'approbation de la Cour) et un Avis abrégé en anglais et en français (sous les formes prévues aux **Annexes D** et **E** des présentes, sujet à l'approbation de la Cour).
- 1.7 « **Avocats de Dollarama** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- 1.8 « **Avocats du Groupe** » désigne LPC Avocats.
- 1.9 « **Changements dans les pratiques commerciales** » a la signification attribuée à cette expression dans les paragraphes 17 et 18 ci-dessous.

- 1.10 « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal, devant laquelle la Demande d'autorisation a été déposée et à qui les Parties demanderont d'approuver l'Entente.
- 1.11 « **Date de prise d'effet** » désigne, si aucun appel n'est interjeté à l'égard du Jugement approuvant le Règlement, la date survenant 40 Jours après la date de ce jugement ou, si un appel est interjeté à l'égard de ce jugement, la date à laquelle tous les droits d'appel auront expiré, auront été épuisés ou auront fait l'objet d'une décision définitive d'une manière qui confirme le Jugement approuvant le Règlement tel que prévu aux présentes.
- 1.12 « **Date de publication de l'Avis d'approbation du Règlement** » désigne la date limite, survenant 10 Jours ouvrables après la Date de prise d'effet, ou toute autre date fixée par la Cour, à laquelle l'Administrateur du Règlement et les Avocats du Groupe doivent faire publier l'Avis d'approbation du Règlement conformément au Programme de diffusion de l'Avis, et à laquelle l'Administrateur du Règlement doit télécharger le Formulaire de Réclamation sur le site Internet du Règlement.
- 1.13 « **Date de publication de l'Avis de préapprobation** » désigne la date limite, survenant 5 Jours après la date du Jugement de préapprobation, ou toute autre date fixée par la Cour, à laquelle l'Administrateur du Règlement et les Parties doivent faire publier l'Avis de préapprobation conformément au Programme de diffusion de l'Avis.
- 1.14 « **Date du paiement** » désigne la date survenant 5 Jours ouvrables après la Date de prise d'effet, ou toute autre date fixée par la Cour.
- 1.15 « **Date limite de dépôt d'une Demande d'exclusion** » désigne la date limite à laquelle une Demande d'exclusion doit être soumise à la Cour, le cachet postal faisant foi, afin qu'un Membre soit exclu de l'Action collective, et qui est indiquée dans l'Avis d'Action collective. Cette date survient au plus tard 45 Jours après la Date limite de publication de l'Avis de préapprobation.
- 1.16 « **Date limite de dépôt d'une opposition** » désigne la date limite à laquelle un Membre peut, soit déposer une opposition au Règlement auprès de la Cour, soit en aviser les Avocats du Groupe par courriel ou par la poste, et survient au plus tard 45 Jours après la Date limite de publication de l'Avis de préapprobation. Il est entendu que la Cour peut, à sa discrétion,

permettre qu'une opposition soit déposée ou présentée par un Membre après la Date limite de dépôt d'une opposition jusqu'à la date de l'Audience d'approbation du Règlement inclusivement.

- 1.17 « **Date limite de réclamation** » désigne la date limite à laquelle un Membre doit remplir et soumettre son Formulaire de réclamation, survenant au plus tard à 23h59 (heure locale du Membre) le 60^e jour suivant la Date de publication de l'Avis d'approbation du Règlement.
- 1.18 « **Demande d'autorisation** » désigne la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour la désignation du statut de représentante* en date du 29 mai 2023, déposée par la demanderesse dans le cadre de l'Action collective, telle qu'amendée par la suite.
- 1.19 « **Demande d'exclusion** » désigne la communication écrite qu'un Membre souhaitant être exclu du Groupe doit soumettre par la poste à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 580 du *Code de procédure civile*, au plus tard à la Date limite de dépôt d'une Demande d'exclusion, le cachet postal faisant foi, laquelle peut aussi être transmise par courriel aux Avocats du Groupe.
- 1.20 « **Demande de préapprobation** » désigne la demande par laquelle la demanderesse demandera à la Cour, notamment, d'autoriser l'Action collective aux fins de règlement uniquement entre les Parties, de modifier la description du groupe conformément aux définitions du Groupe et de la Période visée par l'Action collective adoptées dans l'Entente, d'approuver l'Avis et le Programme de diffusion de l'Avis, et de nommer l'Administrateur du Règlement.
- 1.21 « **Dollarama** » désigne, collectivement, Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. et Dollarama GP Inc.
- 1.22 « **Écofrais** » désigne :
- a. en Alberta : un frais payable par un fabricant, un distributeur ou un détaillant d'un matériel désigné tel que déterminé par le *Alberta Recycling Management Authority* conformément au paragraphe 11.1(1) du *Designated Material Recycling and Management Regulation*, Alta. Reg. 93/2004 ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du

Environmental Protection and Enhancement Act, RSA 2000, c. E-12 ;

- b. en Colombie-Britannique : les coûts reliés à la collecte et à la gestion des matériaux désignés, tels que déterminés par une agence dans le cadre d'un plan de collecte et de gestion des déchets mis en œuvre par l'agence susmentionnée conformément aux paragraphes 2(1) et 2(2) du *Recycling Regulation*, B.C. Reg. 449/2004 ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53 ;
- c. à l'Île-du-Prince-Édouard : les coûts reliés à la collecte et au recyclage de matériel désigné, tel que déterminé par un mandataire visé par les articles 23, 36, 49, 62, 75, 84.4, 88, 101, 110.4 du *Materials Stewardship and Recycling Regulations*, PEI Reg. EC349/14, et faisant partie d'un plan de gestion élaboré et mis en œuvre par ledit mandataire en vertu des dispositions du règlement susmentionné ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du *Environmental Protection Act*, RSPEI 1988, c. E-9 ;
- d. au Manitoba : les coûts reliés à la récupération et à la valorisation des matériaux désignés tel que déterminé par l'exploitant d'un programme de réduction du volume et de la production des déchets en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets*, CPLM c. W40, et de tout règlement relatif à la collecte et la gestion des déchets habilités par cette loi, incluant le *Règlement sur la gestion du matériel électrique et électronique*, Man. Reg. 17/2010, le *Règlement sur la gestion des produits domestiques dangereux ou prescrits*, Man. Reg. 16/2010, le *Règlement sur la gestion des emballages et des imprimés*, Man. Reg. 195/2008, le *Règlement de 2006 sur la gestion des pneus*, Man. Reg. 222/2006, le *Règlement sur la gestion de l'huile usée et des filtres à huile et contenants usagés*, Man. Reg. 86/97 ;
- e. au Nouveau-Brunswick : les coûts reliés à la récupération et à la valorisation des matières désignées tel que déterminé par un mandataire visé par l'article 37.1 du *Règlement sur les matières désignées*, NB Reg. 2008-54, et faisant partie d'un programme de gestion en vertu du règlement susmentionné ou de tout autre

règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, RSNB 1973, c. C-6 ;

- f. en Nouvelle-Écosse : les coûts reliés à la gestion des déchets et des ressources d'un matériel désigné, tel que déterminé par une personne partie à un accord avec le *Resource Recovery Fund Board* visé par l'article 12 des *Solid Waste-Resource Management Regulations*, NS Reg. 25/96, et mettant en œuvre et exploitant un programme de gestion géré par l'industrie en vertu des articles du règlement susmentionné ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du *Environment Act*, SNS 1994-95, c. 1 ;
- g. en Ontario : les coûts reliés à la récupération et la valorisation des matériaux désignés tels que déterminés par l'opérateur d'un programme de gestion des déchets, des ressources et de réduction des déchets conformément aux paragraphes 68(1) et 69(1) du *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, L.O. 2016, c. 12, ann. 1, ou conformément à tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets incluant le *Piles et Batteries*, Règl. de l'Ont. 30/20, *Boîte Bleue*, Règl. de l'Ont. 391/21, *Équipements Électriques et Électroniques*, Règl. de l'Ont. 522/20, *Produits Dangereux et Spéciaux*, Règl. de l'Ont. 449/21, *Programme des Déchets visés*, Règl. de l'Ont. 323/22, et le *Pneus*, Règl. de l'Ont. 225/18 ;
- h. au Québec : les coûts reliés à la récupération et à la valorisation des produits visés par le Chapitre VI du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, RLRQ c. Q-2, r. 40.1, tels que déterminés par un organisme visé à l'article 4 dudit règlement et faisant partie d'un programme de récupération et de valorisation développé et mis en place par cet organisme conformément aux dispositions dudit règlement ;
- i. en Saskatchewan : les coûts reliés à la récupération et à la valorisation des produits prescrits tels que déterminés par l'opérateur d'un plan de gestion des produits conformément à l'article 46 du *Environmental Management and Protection Act*, 2010, S.S. 2010, c. E-10.22, ou conformément à tout autre règlement habilité

par cette dite loi relatif à la collecte et à la gestion des déchets incluant le *Agricultural Packaging Product Waste Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22, Reg. 4, le *Electronic Equipment Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22 Reg. 6, le *Household Hazardous Waste Products Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22 Reg. 8, le *Household Packaging and Paper Stewardship Program Regulations*, RRS c. E-10.22 Reg. 9, le *Scrap Tire Management Regulations, 2017*, Sask. Reg. c. E-10.22 Reg. 5, et le *Used Petroleum and Antifreeze Products Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22 Reg. 7 ;

- j. à Terre-Neuve-et-Labrador : les coûts reliés à la gestion des déchets de matériaux désignés, tel que déterminé par le mandataire visé aux paragraphes 31(2), 31.21(1) et 31.37(1) du *Waste Management Regulations*, 2003, NLR 59/03, et faisant partie d'un plan de gestion élaboré et mis en œuvre par ledit mandataire en vertu des dispositions du règlement susmentionné ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du *Environmental Protection Act*, SNL 2002, c. E-14.2 ;
- k. dans les Territoires-du-Nord-Ouest : un frais non-remboursable déterminé par le Directeur de la protection de l'environnement qui s'ajoute au prix d'un matériel désigné et qui est associé avec un programme concernant la réduction des déchets du matériel désigné ou la récupération du matériel désigné, conformément au paragraphe 3(1) du *Règlement sur le recyclage de matériel électronique*, NWT Reg. 071-2015. Dollarama ne vend aucun des matériels désignés, de sorte que Dollarama ne collecte pas et n'a pas collecté d'Écofrais dans les Territoires du Nord-Ouest à tout moment pertinent dans le présent dossier ;
- l. au Yukon : un frais non-remboursable collecté par un producteur d'un matériau désigné conformément au paragraphe 5.03(1) du *Règlement concernant les matériaux désignés*, YD 2003/184, et du montant fixé dans l'annexe du règlement susmentionné, ou de tout autre frais non-remboursable perçu en vertu de toute autre réglementation relative à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu de la *Loi sur l'environnement*, LRY 2002, c. 76.

- 1.23 « **Entente** » ou « **Entente de Règlement** » désigne la présente Entente de Règlement national, y compris son préambule et ses Annexes.
- 1.24 « **Fonds de distribution** » désigne le Montant du Règlement, majoré des intérêts générés sur celui-ci à compter du moment où le Montant du Règlement sera payé par Dollarama à l'Administrateur du Règlement en fiducie tel que plus amplement prévu à la section IV ci-après, déduction faite des Honoraires et débours des Avocats du Groupe et des Frais d'administration approuvés par la Cour.
- 1.25 « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire de réclamation en ligne en anglais et en français, tel qu'approuvé par la Cour, dans la forme prévue aux **Annexes H** et **I** des présentes, attestant qu'un Membre a acheté au moins un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective. Aucune preuve d'achat n'est requise à cet égard. L'Administrateur du Règlement devra télécharger le Formulaire de réclamation sur le site Internet du Règlement au plus tard à la Date de publication de l'Avis d'approbation du Règlement.
- 1.26 « **Frais d'administration** » désigne l'ensemble des honoraires, coûts et frais de l'Administrateur du Règlement pour l'exécution des tâches administratives liées à l'administration du Règlement et à la mise en œuvre des termes et modalités de l'Entente, plus amplement décrits dans la section VI ci-après, qui seront payés à même le Montant du Règlement et déduits de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 598 du *Code de procédure civile*. Les Parties déclarent et reconnaissent que des Frais d'administration de 143 718,75 \$ engagés aux termes du Règlement initial ont déjà été payés par Dollarama à l'Administrateur du Règlement et qu'une partie de ceux-ci profitent à l'Entente.
- 1.27 « **Honoraires et débours des Avocats du Groupe** » désigne les honoraires et débours des Avocats du Groupe, sujets à l'approbation de la Cour, décrits plus en détail dans la section V des présentes et qui seront payés à même le Montant du Règlement et déduits de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 598 du *Code de procédure civile*.
- 1.28 « **Jours** » désigne les jours civils. Dans le calcul de toute période prescrite ou permise par l'Entente, le jour de l'acte, événement ou défaut à compter duquel cette période commence à courir n'est pas inclus dans le calcul de cette période et le dernier jour de cette période est inclus, à moins qu'il ne

s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec, auquel cas la période court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec

- 1.29 « **Jugement approuvant le Règlement** » désigne le jugement approuvant le Règlement devant être rendu par la Cour après l'Audience d'approbation du Règlement, prévoyant notamment ce qui suit :
- a. approuvant l'Entente comme étant juste, adéquate et raisonnable ;
 - b. approuvant le Programme de diffusion de l'Avis d'approbation du Règlement, l'Avis d'approbation du Règlement et le Formulaire de réclamation, ainsi que les délais applicables à ceux-ci ;
 - c. établissant les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, à moins qu'ils ne soient présentés pour approbation, en tout ou en partie, à une date ultérieure, à la discrétion des Avocats du Groupe ou tel qu'ordonné par la Cour ;
 - d. libérant les Parties libérées de toute autre responsabilité à l'égard des Réclamations quittancées et interdisant de façon permanente aux Parties octroyant la quittance d'instituer, déposer, intenter, exercer, poursuivre ou continuer de poursuivre une action ou une procédure de toute nature dans le cadre de laquelle une Réclamation quittancée est présentée, en tout ou en partie, contre une Partie libérée devant une Cour, un tribunal, un organisme de réglementation ou un autre tribunal quelconque, ou de participer directement ou indirectement à une telle action ou procédure, que ce soit individuellement, à titre de membre d'un groupe, collectivement, de façon représentative, de façon dérivée ou à quel qu'autre titre que ce soit ;
 - e. déclarant que l'ordonnance d'injonction demandée dans le cadre de l'Action collective est sans objet en raison des Changements dans les pratiques commerciales mis en œuvre par Dollarama ;
 - f. émettant toute autre conclusion, décision ou ordonnance que la Cour ou les Parties jugeront nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente ;

- 1.30 « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement par lequel la Cour statue sur la Demande de préapprobation et, notamment, autorise l'Action collective aux fins de règlement uniquement entre les Parties, modifie la description du groupe conformément aux définitions du Groupe et de la Période visée par l'Action collective adoptées dans l'Entente, approuve l'Avis et le Programme de diffusion de l'Avis, y compris la Date limite de Demande d'exclusion et la Date limite de dépôt d'une opposition, et nomme l'Administrateur du Règlement.
- 1.31 « **Membres** », « **Membres du Groupe** » ou « **Groupe** » désignent les personnes physiques et morales ayant acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective.
- 1.32 « **Montant du Règlement** » désigne le montant total et global de 2 643 718,75 \$ composé (a) d'un montant de 2 500 000,00 \$ devant être payé par Dollarama à l'Administrateur du Règlement en fiducie au plus tard à la Date du paiement, tel que plus amplement prévu à la section IV ci-dessous et (b) un montant additionnel de 143 718,75 \$ déjà payé par Dollarama à l'Administrateur du Règlement au titre des Frais d'administration engagés dans le cadre du Règlement initial. Le Montant du Règlement est versé aux Membres sous la forme d'un recouvrement collectif et constitue le montant recouvré collectivement au sens des articles 593, 595 et 598 du *Code de procédure civile du Québec*, comme si ce montant avait été attribué au Groupe sur le fond.
- 1.33 « **Organismes de bienfaisance** » désigne les organismes à but non lucratif choisis par les Parties et approuvés par la Cour dans l'éventualité où le Fonds de distribution est distribué en tout ou en partie sur une base *cy-près*, tel que plus amplement prévu au paragraphe 15 ci-dessous.
- 1.34 « **Parties** » désigne la demanderesse et Dollarama.
- 1.35 « **Parties libérées** » désigne Dollarama et leurs sociétés mères, filiales, divisions, départements et sociétés du même groupe, ainsi que leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, associés, mandataires, représentants, avocats, assureurs, titulaires et concédants de licence, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, passés, présents et futurs. Il est entendu que, dans la mesure où une Partie libérée n'est pas une Partie

à l'Entente, elle est un tiers bénéficiaire de l'Entente, laquelle constitue une stipulation pour autrui en sa faveur.

- 1.36 « **Parties octroyant la quittance** » désigne la demanderesse et chacun des Membres, y compris chacun de leurs liquidateurs, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, conjoints, fiduciaires, tuteurs, gardiens, mandataires, agents, affiliés, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, et chacun de leurs employés, associés, mandataires, agents, avocats, assureurs, représentants et subrogés passés, présents et futurs, ainsi que toute personne réclamant par leur intermédiaire ou présentant des réclamations duplicatives pour leur compte.
- 1.37 « **Période visée par l'Action collective** » désigne :
- a. pour les Membres ayant acheté un produit soumis à des Écofraîs auprès de Dollarama au Québec : la période débutant le 11 décembre 2019 et se terminant le 4 juillet 2023, et
 - b. pour les Membres ayant acheté un produit soumis à des Écofraîs auprès de Dollarama ailleurs au Canada : la période débutant le 29 mai 2021 et se terminant le 4 juillet 2023.
- 1.38 « **Programme de diffusion de l'Avis** » désigne le Programme de diffusion de l'Avis prévu à la section VII ci-après et décrit dans l'**Annexe A** des présentes.
- 1.39 « **Réclamant approuvé** » désigne un Membre qui n'a pas soumis de Demande d'exclusion, qui a rempli et soumis un Formulaire de réclamation valide au plus tard à la Date limite de réclamation et dont la réclamation a été approuvée et validée par l'Administrateur du Règlement. Tout différend concernant l'évaluation par l'Administrateur du Règlement de l'admissibilité et de la validité d'une réclamation présentée par un Membre est soumis pour révision à l'Administrateur du Règlement et la décision de celui-ci à l'égard de cette révision est finale et sans appel.
- 1.40 « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, demandes, droits, actions, poursuites, allégations ou causes d'action, de quelque nature que ce soit, qui sont, auraient pu ou pourraient être invoquées dans l'avenir par une Partie octroyant la quittance contre une Partie libérée, dans le cadre de l'Action collective ou de toute autre action

ou procédure devant la Cour ou tout autre cour, tribunal ou autorité de réglementation quelconque, y compris sans s'y restreindre toutes réclamations pour pertes, dommages-intérêts, compensation, indemnité statutaire, frais, injonction, pénalités, dommages punitifs, frais judiciaires ou extrajudiciaires ou honoraires d'avocat, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, en droit, de nature contractuelle ou en équité, fondés sur le droit applicable dans une province ou un territoire du Canada (y compris une loi du Parlement du Canada ou un règlement adopté en vertu de celle-ci), découlant de ou se rapportant directement ou indirectement aux allégations, faits, circonstances et causes d'action formulés ou avancés dans l'Action collective ou qui auraient pu y être formulés ou avancés. Sans restreindre la portée de ce qui précède et pour éviter toute ambiguïté, les Parties confirment et reconnaissent par les présentes que les Réclamations quittancees comprennent, sans s'y restreindre, toute réclamation découlant de ou se rapportant à toute allégation selon laquelle le prix ou les Écofrais facturés par Dollarama pour tout produit soumis à des Écofrais excédaient le prix ou les Écofrais, selon le cas, qui était exprimés, indiqués ou annoncés pour ce produit (sur son emballage, une étiquette-tablette, une présentation en magasin ou une publicité, ou de toute autre manière, y compris sur un support technologique) ou permis par la loi.

- 1.41 « **Règlement** » désigne le règlement prévu dans l'Entente.
- 1.42 « **Virement Interac** » désigne un virement électronique de fonds effectué par l'Administrateur du Règlement à un Réclamant approuvé par l'intermédiaire du réseau interbancaire canadien Interac. Il y aura un maximum d'un Virement Interac par Réclamant approuvé, peu importe le nombre de produits soumis à des Écofrais que ce Réclamant approuvé a achetés auprès de Dollarama pendant la Période visée par l'Action collective. La valeur en dollars de chaque Virement Interac correspond au Fonds de distribution divisé par le nombre de Réclamants approuvés, pour un minimum de 3,00 \$ et un maximum de 10,00 \$ par Virement Interac.
2. Les autres termes portant une majuscule initiale utilisés dans l'Entente mais qui ne sont pas expressément définis dans la présente section ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'Entente, y compris par des renvois à des termes portant la majuscule initiale entre parenthèses.

III. AUTORISATION CONDITIONNELLE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

3. L'Entente incluant tous ses termes et modalités est conclue à des fins de Règlement uniquement et est assujettie à ce qu'elle ne soit pas résolue tel que prévu à la section IX ci-après, à l'exécution continue par les Parties de leurs obligations aux termes des présentes, à l'émission par la Cour du Jugement approuvant le Règlement tel que prévu aux présentes et à la survenance de la Date de prise d'effet.
4. Ni l'existence de l'Entente, ni aucune disposition des présentes, ni aucune mesure prise aux termes des présentes ne constituent ni ne doivent être interprétées comme une admission, dans la présente Action collective ou dans toute autre action ou procédure, de la validité d'une réclamation, d'une allégation ou d'une cause d'action présentée par la demanderesse dans le cadre de l'Action collective, ni d'une faute ou responsabilité de la part d'une Partie libérée, ni du bien-fondé d'autoriser une action collective à une fin autre que le Règlement.
5. Dans le cadre de la Demande de préapprobation, la demanderesse demandera que l'Action soit autorisée à titre d'action collective aux fins du Règlement uniquement, que la demanderesse soit approuvée en tant que représentante adéquate du Groupe et que le Programme de diffusion de l'Avis, l'Avis d'Action collective et la nomination de l'Administrateur du Règlement soient approuvés. Dollarama consent par les présentes à ladite autorisation, sans admission et aux fins du Règlement uniquement.
6. Que la Date de prise d'effet survienne ou non, l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'Action collective aux fins du Règlement uniquement et les déclarations ou observations faites par les Parties dans le cadre de la demande d'approbation de l'Entente par la Cour ne sont pas réputées constituer une admission quant au caractère approprié de l'autorisation d'une action collective, ni une admission de fait ou de droit pour les fins d'une demande d'autorisation d'une action collective dans le cadre de la présente Action ou de toute autre action ou procédure, qu'elle porte ou non sur les mêmes réclamations ou des réclamations similaires.
7. L'autorisation par la Cour de l'Action collective aux termes de l'Entente n'est pas réputée constituer un jugement à l'égard d'un fait ou d'une question à une fin autre que la réalisation des termes et modalités de l'Entente et ne bénéficie pas de

l'autorité de la chose jugée tant que la Cour n'aura pas rendu le Jugement approuvant le Règlement et que la Date de prise d'effet ne sera pas survenue.

8. Si la Cour omet de rendre le Jugement de préapprobation ou le Jugement approuvant le Règlement tel que prévu aux présentes ou, si un tel jugement est rendu, il est infirmé, annulé ou modifié à un égard important par un autre tribunal, ou si la Date de prise d'effet n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, ou si l'Entente est résolue ou déclarée nulle et non avenue, alors :
 - 8.1 l'Entente, y compris l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'Action collective à des fins de Règlement uniquement, sera nulle et sans effet à toutes fins que de droit et ne constituera pas et ne sera pas interprétée comme une quelconque admission ni ne sera utilisée de quelque manière dans le cadre de l'Action collective ou de toute autre action, ni ne sera admissible en preuve à cet égard ;
 - 8.2 le Jugement de préapprobation, s'il est rendu, sera annulé à toutes fins que de droit et, par la suite, aucun Groupe ne demeurera autorisé ;
 - 8.3 les Frais d'administration engagés seront acquittés par prélèvement sur le Montant du Règlement et le solde sera retourné sans délai à Dollarama par l'Administrateur du Règlement, y compris les intérêts sur celui-ci ;
 - 8.4 les Parties conserveront tous les droits qu'elles avaient immédiatement avant la signature de l'Entente, y compris le droit de la demanderesse de demander l'autorisation de l'Action collective pour le même Groupe et le droit de Dollarama de s'opposer à cette autorisation pour tout motif disponible.

IV. REMÈDES AUX TERMES DU RÈGLEMENT ET QUITTANCES

A. Montant du Règlement

9. Le montant maximal des obligations monétaires de Dollarama aux termes de l'Entente est le Montant du Règlement, à l'exclusion des coûts internes engagés par Dollarama aux termes du Programme de diffusion de l'Avis.
10. Dollarama ne sera pas tenue de payer quel qu'autre montant que ce soit à la demanderesse, aux Membres, aux Avocats du Groupe, à l'Administrateur du Règlement, au Fonds d'aide aux actions collectives ou à toute autre personne physique ou morale que ce soit, y compris tout autre montant à titre de capital,

d'intérêts, d'indemnité additionnelle, de frais, d'Honoraires et débours des Avocats du Groupe, de Frais d'administration, d'avances ou autres dépenses effectuées par le Fonds d'aide aux actions collectives, ou de taxes quelconques.

11. Au plus tard à la Date du paiement, Dollarama versera le montant de 2 500 000,00 \$ à l'Administrateur du Règlement en fiducie. L'Administrateur du Règlement devra remettre sans délai un reçu-quittance officiel constatant ledit paiement à Dollarama et déposer ce montant dans un compte portant intérêts au bénéfice des Membres et des bénéficiaires des paiements prévus dans l'Entente.

B. Distribution du Fonds de distribution

12. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur du Règlement sont les seuls responsables de la distribution du Fonds de distribution aux Réclamants approuvés conformément aux dispositions de l'Entente, ainsi que du paiement, par prélèvement sur le Montant du Règlement et tel qu'approuvé par la Cour, des Honoraires et débours des Avocats du Groupe et des Frais d'administration. Dollarama n'a aucune responsabilité à cet égard et est entièrement libérée de toute autre obligation aux termes du présent Règlement sur paiement du montant prévu au paragraphe 11 ci-dessus.
13. Au plus tard à la Date de publication de l'Avis d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe et l'Administrateur du Règlement feront publier l'Avis d'approbation du Règlement au profit des Membres conformément au Programme de diffusion de l'Avis, et l'Administrateur du Règlement téléchargera le Formulaire de Réclamation sur le site Internet du Règlement.
14. Le montant net maximal que l'Administrateur du Règlement doit payer aux Membres est égal au Fonds de distribution versé en parts égales aux Réclamants approuvés au moyen de Virements Interac, comme suit :
 - 14.1 si le nombre de Réclamants approuvés est tel que la valeur de chaque Virement Interac se situe entre 3,00 \$ et 10,00 \$, alors l'Administrateur du Règlement fera en sorte qu'un Virement Interac soit transmis à chaque Réclamant approuvé dans un délai de 30 jours suivant la Date limite de réclamation ;
 - 14.2 si le nombre de Réclamants approuvés est tel que la valeur de chaque Virement Interac correspond au montant maximal de 10,00 \$ et que, après que tous les efforts raisonnables auront été déployés pour distribuer les Virements Interac au plus grand nombre possible de Réclamants

approuvés, il reste un solde non distribué du Fonds de distribution, ce solde, sujet à l'approbation de la Cour, sera distribué *cy-près* par l'Administrateur du Règlement aux Organismes de bienfaisance dans le délai prescrit par la Cour, tel que prévu à l'article 15 ci-après et conformément aux dispositions de l'article 596, alinéa 3 du *Code de procédure civile* ;

- 14.3 si le nombre de Réclamants approuvés est tel que la valeur de chaque Virement Interac est inférieure à 3,00 \$, les Parties, compte tenu des coûts et dépenses qui devraient alors être engagés à cet égard, conviennent que la distribution d'un Virement Interac à chaque Réclamant approuvé serait impraticable, inappropriée et trop coûteuse. Par conséquent, si cela se produit et sujet à l'approbation de la Cour, le Fonds de distribution sera distribué *cy-près* par l'Administrateur du Règlement aux Organismes de bienfaisance dans le délai ordonné par la Cour, tel que prévu à l'article 15 ci-après et conformément aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
15. Si le Fonds de distribution doit être distribué *cy-près* en tout ou en partie aux Organismes de bienfaisance en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus, les règles suivantes s'appliqueront, sujet à l'approbation de la Cour :
 - 15.1 l'Administrateur du Règlement avisera sans délai les Parties que, sujet à l'approbation de la Cour, le Fonds de distribution doit être distribué *cy-près* aux Organismes de bienfaisance, en tout ou en partie, en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus, et les informera du montant qui sera ainsi distribué ;
 - 15.2 dans un délai de 30 jours suivant cet avis, la demanderesse choisira, à sa discrétion, un ou des Organismes de bienfaisance à qui 50 % du montant à être distribué de la sorte sera payé et Dollarama fera de même pour la portion restante de 50 % dudit montant ;
 - 15.3 dans un délai de 30 jours suivant ces choix, la demanderesse déposera auprès de la Cour une demande d'approbation de distribution *cy-près* aux Organismes de bienfaisance conformément aux choix des Parties et sujet aux termes et modalités que la Cour pourra imposer. Dollarama sera avisée de cette demande et pourra présenter des observations à la Cour à cet égard ;

- 15.4 dans le délai accordé par la Cour, l'Administrateur du Règlement procédera à la distribution *cy-près* en payant les sommes en cause, d'abord au Fonds d'aide aux actions collectives conformément au pourcentage établi en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2, puis aux Organismes de bienfaisance, le tout après le paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe et des Frais d'administration applicables. Le Fonds d'aide aux actions collectives pourra réclamer ce pourcentage sur la partie du Fonds de distribution qui revient aux résidents du Québec, laquelle équivaut à 22 % du montant total du Fonds de distribution, soit la proportion de la population du Québec par rapport à la population totale du Canada selon les estimations démographiques de Statistique Canada au 4^e trimestre de l'année 2023.
16. Une fois que l'Administrateur du Règlement aura distribué le Fonds de distribution tel que décrit ci-dessus, il soumettra sans délai un rapport à la Cour et aux Parties confirmant les détails de cette distribution et la demanderesse demandera avec diligence à la Cour de rendre un jugement de clôture.

C. Changements dans les pratiques commerciales

17. Dollarama, sans admission d'une quelconque responsabilité ou faute et comme condition *sine qua non* de l'acceptation de l'Entente par la demanderesse, a également mis en œuvre les Changements dans les pratiques commerciales décrits ci-après :
- 17.1 en juin et juillet 2023, des notes de service ont été émises à tous les directeurs de magasins, superviseurs, directeurs de territoire et directeurs de l'exploitation de Dollarama dans les provinces où des Écofrais ont été mis en œuvre afin qu'ils modifient, avant l'ouverture du magasin le jour suivant la note de service, les étiquettes-tablette pour les produits soumis à des Écofrais pour qu'elles affichent le prix total payable pour ceux-ci incluant les Écofrais (avant taxes) et qu'elles mettent davantage l'accent sur le prix total que sur les montants qui le composent :
- a. le 13 juin 2023, une note de service en ce sens a été émise à l'ensemble des directeurs de magasins, superviseurs, directeurs de territoires et directeurs de l'exploitation de Dollarama au Québec ;

- b. le 23 juin 2023, une note de service à cet effet a été émise à tous les directeurs de magasin, superviseurs, directeurs de territoire et directeurs de l'exploitation de Dollarama en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon ;
- c. le 4 juillet 2023, une note de service à cet effet a été émise à tous les directeurs de magasins, superviseurs, directeurs de territoire et directeurs de l'exploitation de Dollarama en Colombie-Britannique ;

des copies desdites notes de service et un exemplaire de la nouvelle étiquette-tablette étant joints comme **Annexe J** aux présentes, *en liasse* ;

- 17.2 entre le 2 juin 2023 et le 30 juillet 2023, Dollarama a pris les arrangements nécessaires avec les fabricants de produits soumis à des Écofrais qui préimprimaient le prix Dollarama directement sur leur emballage afin d'en retirer le prix Dollarama préimprimé. Lorsque les inventaires actuels de produits portant le prix Dollarama préimprimé seront épuisés, aucun des emballages de produits soumis à des Écofrais ne comprendra un prix Dollarama préimprimé. Des exemplaires du nouvel emballage pour les produits soumis à des Écofrais vendus par Dollarama sont joints comme **Annexe K** aux présentes, *en liasse*.
 - 17.3 Dollarama a également cessé d'ajouter une étiquette de prix Dollarama directement sur l'emballage des produits soumis à des Écofrais sur lesquels n'apparaissait pas un tel prix Dollarama préimprimé.
18. Les Changements dans les pratiques commerciales demeureront en vigueur tant que les dispositions législatives et réglementaires soulevées dans le cadre de l'Action collective demeureront en vigueur et ne seront pas abrogées ou modifiées. Ainsi, Dollarama a pris et prendra à l'avenir tous les moyens raisonnables sur le plan commercial pour assurer :
- 18.1 que le prix exprimé, indiqué ou annoncé pour tout produit soumis à des Écofrais vendu par Dollarama au Canada, y compris sur un support technologique, indique le prix total payable pour celui-ci incluant les Écofrais (avant taxes) et que l'accent soit mis davantage sur ce prix total que sur les montants qui le composent ; et
 - 18.2 qu'aucun prix ne soit préimprimé ni aucune étiquette apposée directement sur l'emballage d'un produit soumis à des Écofrais vendu par Dollarama au

Canada, à moins qu'ils affichent le prix total payable pour ce produit incluant les Écofrais (avant taxes) et mettent davantage l'accent sur le prix total que sur les montants qui le composent.

19. La demanderesse et les Avocats du Groupe reconnaissent et concèdent à toutes fins que de droit que les Changements dans les pratiques commerciales sont conformes à la loi et que l'injonction demandée dans l'Action collective est sans objet.
20. Le paiement par Dollarama du Montant du Règlement et la mise en place des Changements dans les pratiques commerciales constituent la contrepartie versée aux Membres aux fins du présent Règlement.

D. Quittances

21. L'Entente constitue le seul et unique remède pour toutes les Réclamations quittancées de toutes les Parties octroyant la quittance contre toutes les Parties libérées. Aucune Partie libérée ne sera assujettie à une quelconque responsabilité envers une Partie octroyant la quittance à l'égard d'une Réclamation quittancée.
22. À compter de la Date de prise d'effet, chaque Partie octroyant la quittance sera réputée avoir libéré et dégagé pour toujours chacune des Parties libérées de toute responsabilité à l'égard de toute Réclamation quittancée, et il lui sera à tout jamais interdit d'intenter, déposer, entreprendre, maintenir, poursuivre ou continuer une action ou une procédure quelconques dans le cadre de laquelle une Réclamation quittancée est présentée en tout ou en partie contre une Partie libérée devant une Cour, un tribunal, un organisme de réglementation ou un autre tribunal quelconque, ou de participer directement ou indirectement à une telle action ou procédure, individuellement, comme membre, collectivement, de façon représentative ou dérivée ou à quel qu'autre titre que ce soit.
23. À compter de la Date de prise d'effet, chacune des Parties libérées sera réputée avoir libéré et libèrera à jamais chacune des Parties octroyant la quittance et leurs avocats respectifs, y compris les Avocats du Groupe, de toutes réclamations découlant de l'introduction, de la poursuite et du règlement de l'Action collective ou s'y rapportant, sauf en ce qui a trait à l'exécution des termes et modalités de l'Entente.

E. Absence d'admission

24. Qu'elle soit mise en œuvre ou non, l'Entente n'est pas et ne peut être interprétée, offerte ou reçue en preuve ni être réputée constituer une preuve d'une quelconque présomption, concession ou admission par une Partie libérée de la véracité d'un fait allégué ou de la validité d'une réclamation ou d'une cause d'action qui a été, aurait pu ou pourrait être invoquée à l'avenir par une Partie octroyant la quittance ou par toute autre personne, dans le cadre d'un litige ou autrement, ni d'une quelconque responsabilité ou faute d'une Partie libérée.

V. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

25. La demanderesse demandera à la Cour d'approuver les Honoraires des Avocats du Groupe pour un montant total de 800 000,00 \$ plus taxes, ainsi que les Débours des Avocats du Groupe ne dépassant pas un montant de 25 000,00 \$ plus taxes (collectivement, les « **Honoraires et débours des Avocats du Groupe** »). Les sommes approuvées par la Cour à cet égard, y compris les taxes, seront payées à même le Montant du Règlement et déduites de celui-ci par l'Administrateur du Règlement conformément au jugement de la Cour, une fois que ce jugement ne sera plus susceptible d'appel et deviendra final et exécutoire.
26. Les Honoraires et débours des Avocats du Groupe comprennent l'ensemble des honoraires, frais et débours quelconques, judiciaires ou extrajudiciaires, engagés jusqu'à la Date de prise d'effet ainsi que tout remboursement des paiements reçus du Fonds d'aide aux actions collectives.
27. Les Avocats du Groupe présenteront leurs observations à la Cour afin d'obtenir l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe. Dollarama ne prendra aucune position quant à l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe pendant l'Audience d'approbation du Règlement ou lors d'une autre audience au cours de laquelle la demanderesse demandera l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, sauf pour confirmer qu'elle a convenu de les payer à même le Montant du Règlement comme étant justes et raisonnables dans les circonstances.
28. En contrepartie du paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour et des termes et modalités de l'Entente, les Avocats du Groupe ne pourront réclamer aucun autre honoraire, frais, dépense ou débours quelconques d'une Partie libérée ou d'un Membre. De plus, il sera interdit à tout jamais aux Avocats du Groupe d'intenter, déposer, entreprendre, maintenir,

poursuivre ou continuer une action ou une procédure quelconques dans le cadre de laquelle une Réclamation quittancée serait présentée en tout ou en partie contre une Partie libérée devant une Cour, un tribunal, un organisme de réglementation ou un autre tribunal quelconque, ou de participer directement ou indirectement à une telle action ou procédure, à titre d'avocat *ad litem*, avocat conseil, individuellement, membre d'un groupe, collectivement, de manière représentative, de manière dérivée ou à tout autre titre que ce soit.

VI. ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

29. Sujet à l'approbation de la Cour, les Parties ont retenu les services de Concilia Services Inc. à titre d'Administrateur du Règlement afin qu'elle les assiste dans la mise en œuvre des termes et modalités de l'Entente.
30. L'Administrateur du Règlement participe aux tâches administratives liées à l'administration du Règlement et à la mise en œuvre des termes et modalités de l'Entente, notamment les suivantes :
 - 30.1 faire publier l'Avis d'Action collective conformément au Programme de diffusion de l'Avis ;
 - 30.2 répondre aux demandes écrites des Membres ou les transmettre aux Avocats du Groupe et répondre aux appels téléphoniques jusqu'à ce qu'un jugement de clôture soit rendu ;
 - 30.3 préparer un rapport sur la diffusion de l'Avis d'action collective, qui sera déposé avant l'Audience d'approbation du Règlement, confirmant la dernière date à laquelle l'Avis de préapprobation a été publié ;
 - 30.4 procéder à la distribution du Fonds de distribution conformément aux termes et modalités des présentes ;
 - 30.5 assister de toute autre manière à l'administration du Règlement et la mise en œuvre des termes et modalités de l'Entente.
31. L'Administrateur du Règlement doit décrire avec exactitude et objectivité les dispositions de l'Entente dans ses communications avec les Membres et former et donner instructions à ses employés et mandataires de le faire; il doit fournir des réponses rapides, exactes et objectives aux demandes de renseignements des Avocats du Groupe, de Dollarama et des Avocats de Dollarama; et il doit tenir un registre clair et détaillé de toutes les communications avec les Membres, de toutes

les dépenses engagées, de toutes les données obtenues et de toutes les tâches effectuées dans le cadre du Règlement.

VII. PROGRAMME DE DIFFUSION DE L'AVIS

A. Avis de préapprobation

32. Au plus tard à la Date de publication de l'Avis de préapprobation, l'Administrateur du Règlement et les Parties font publier l'Avis de préapprobation conformément au Programme de diffusion de l'Avis.
33. Les Parties conviennent que le Programme de diffusion de l'Avis constitue le moyen le plus efficace d'aviser les Membres du Groupe dans les circonstances de l'espèce.
34. Au plus tard à l'Audience d'approbation du Règlement, les Parties et l'Administrateur du Règlement fourniront à la Cour un rapport attestant que l'Avis de préapprobation a été publié conformément au Programme de diffusion de l'Avis.

B. Oppositions

35. Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre ayant l'intention de s'opposer à l'approbation de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite de dépôt d'une d'opposition.
36. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour ou notifiée par courriel ou par la poste aux Avocats du Groupe (izukran@lpclex.com) au plus tard à la Date limite de dépôt d'une opposition. L'opposition écrite doit comprendre :
 - 36.1 un titre faisant référence à l'Action collective (*Ohayon c. Dollarama S.E.C. et al.*, C.S.M. no. 500-06-001243-233) ;
 - 36.2 le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, ceux de son avocat ;
 - 36.3 une déclaration confirmant que l'opposant a acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective ;
 - 36.4 une déclaration selon laquelle le Membre s'oppose à l'approbation de l'Entente et les motifs à l'appui de son opposition ;

- 36.5 des copies des documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée ;
- 36.6 si l'opposant a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement, en personne, à distance ou par l'entremise d'un avocat ; et
- 36.7 la signature de l'opposant.
37. Tout Membre qui dépose ou notifie une opposition écrite au plus tard à la Date limite de dépôt d'une opposition, tel que décrit ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement en personne, à distance ou par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais de ce Membre, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de l'Entente.
38. Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre qui ne se conforme pas aux dispositions décrites ci-dessus renonce et perd tout droit qu'il peut avoir de comparaître séparément ou de s'opposer au Règlement et il sera lié par toutes les modalités de l'Entente et toutes les procédures, ordonnances et jugements introduits dans l'Action.
- C. Demandes d'exclusion**
39. Un Membre peut demander d'être exclu de l'Action collective.
40. Un Membre souhaitant être exclu de l'Action collective doit s'en exclure en envoyant une Demande d'exclusion écrite au greffier de la Cour au plus tard à la Date limite de dépôt d'une Demande d'exclusion, le cachet postal faisant foi. La Demande d'exclusion peut également être envoyée par courriel ou par la poste aux Avocats du Groupe (izukran@lpclex.com), qui la déposeront ensuite au dossier de la Cour.
41. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre qui demande à être exclu de l'Action collective, inclure son adresse de courriel et son adresse postale et contenir une déclaration indiquant qu'il souhaite être exclu de l'Action collective.
42. Un Membre qui ne dépose ou n'envoie pas de Demande d'exclusion écrite en temps opportun est lié par toutes les procédures et ordonnances émises dans le cadre de l'Action collective, incluant le Jugement approuvant le Règlement, à moins qu'il ne soit déjà engagé dans un litige ou un arbitrage contre Dollarama relativement aux Réclamations quittancées.

43. Un Membre qui demande à être exclu de l'Action collective en bonne et due forme n'est pas lié par les ordonnances ou les jugements rendus dans le cadre de l'Action collective, n'obtient aucun droit en vertu de l'Entente et n'a pas le droit de s'opposer à un quelconque aspect de celle-ci.

D. Avis d'approbation du Règlement et Formulaire de réclamation

44. Au plus tard à la Date de publication de l'Avis d'approbation du Règlement, les Parties et l'Administrateur du Règlement font publier l'Avis d'approbation du Règlement conformément au Programme de diffusion de l'Avis et l'Administrateur du Règlement fait en sorte que le Formulaire de réclamation soit téléchargé sur le site Internet du Règlement.
45. Les Parties conviennent que le Programme de diffusion de l'Avis constitue le moyen le plus efficace pour aviser les Membres du Groupe dans les circonstances de l'espèce.
46. Au plus tard à l'Audience d'approbation du Règlement, l'Administrateur du Règlement et les Avocats du Groupe remettront à la Cour un rapport attestant que l'Avis d'approbation du Règlement a été publié conformément au Programme de diffusion de l'Avis.

E. Communications avec les médias

47. Après l'émission du Jugement de préapprobation de même qu'après l'émission du Jugement approuvant le Règlement, les Parties pourront publier un communiqué de presse conjoint ou des communiqués distincts. Dollarama et les Avocats du Groupe pourront, s'ils le souhaitent, afficher des communiqués conjoints ou distincts sur leurs sites Internet.
48. Un tel communiqué ne doit contenir que des renseignements concernant l'Action collective ou l'Entente faisant partie du domaine public. Les Parties s'engagent à s'abstenir de tout commentaire désobligeant à l'égard l'une de l'autre et de toute autre déclaration ou communication à l'intention des médias ou au public au sujet de l'Action collective, de l'Entente ou de ses modalités, et doivent se limiter à la promotion des avantages de l'Entente.
49. Dollarama peut communiquer l'information concernant l'Action collective et les modalités de l'Entente qu'elle juge nécessaire dans ses documents déposés auprès des organismes de réglementation ou de ses auditeurs, ou tel que la loi l'exige par ailleurs.

50. Rien dans cette Entente n'empêche les Avocats du Groupe de répondre à des demandes de renseignements des Membres au sujet de l'Entente, conformément aux termes et modalités de celle-ci.

VIII. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

51. Dollarama déclare et garantit ce qui suit : (a) elle a le pouvoir et l'autorité requis pour signer, délivrer et exécuter l'Entente et pour réaliser les transactions qui y sont prévues; (b) la signature, la délivrance et l'exécution de l'Entente et la réalisation par elle des transactions qui y sont prévues ont été dûment autorisées au moyen des procédures nécessaires au sein de Dollarama; et (c) l'Entente a été signée et délivrée en bonne et due forme par Dollarama et constitue une obligation légale, valide et exécutoire pour elle.
52. La demanderesse déclare et garantit ce qui suit : (a) elle conclut l'Entente sans recevoir de contrepartie autre que celle qui est prévue dans l'Entente ou communiquée à la Cour et autorisée par celle-ci; et (b) elle a examiné les modalités de l'Entente en consultation avec les Avocats du Groupe et elle les juge justes et raisonnables.
53. Les Parties garantissent et déclarent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite ou offerte à l'égard de l'Entente, sauf celles prévues aux présentes.

IX. RÉSOLUTION DE L'ENTENTE

54. Dollarama peut résoudre unilatéralement l'Entente si plus de 500 Membres soumettent des Demandes d'exclusion valides et en temps opportun.
55. Dollarama peut exercer son droit de résolution aux termes de la présente section en remettant un avis à la Cour et aux Avocats du Groupe au plus tard à la date de l'Audience d'approbation du Règlement.
56. Ni le refus par la Cour d'accorder les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, ni le montant des Honoraires et débours des Avocats du Groupe finalement accordés par la Cour ne constituent un motif de résolution de l'Entente par la demanderesse ou les Avocats du Groupe.
57. Si Dollarama choisit de résoudre l'Entente aux termes de la présente section, l'Entente, sous réserve de l'article 59 des présentes, ainsi que tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis à la Cour seront nuls et

non avenus à toutes fins que de droit et n'auront aucun effet sur l'Action collective ou la décision s'y rapportant.

58. En cas de résolution de l'Entente, l'Administrateur du Règlement fournira des renseignements aux Membres concernant celle-ci selon les mêmes modalités que celles prévues dans le Programme de diffusion de l'Avis. Dollarama assumera tous les Frais d'administration jusqu'à la date de la résolution.
59. En cas de résolution de l'Entente, les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives immédiatement avant la date de signature de l'Entente et les dispositions de la section III des présentes demeureront en vigueur et lieront les Parties mais l'Entente sera par ailleurs nulle et non avenue à toutes fins que de droit.

X. DISPOSITIONS DIVERS

60. *Intégralité de l'Entente* — L'Entente, y compris son préambule et ses Annexes, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement aux termes et modalités qui y sont prévus et remplace les ententes, déclarations, communications et accords antérieurs entre les Parties relativement à son objet, y compris l'Entente initiale.
61. *Modification* — L'Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les Avocats du Groupe et les Avocats de Dollarama et, au besoin, approuvé par la Cour. Les Parties prévoient que les Annexes de l'Entente pourraient être modifiées par une entente subséquente des Avocats de Dollarama et des Avocats du Groupe ou par une décision de la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications mineures aux Annexes dans la mesure où elles le jugent nécessaire, par accord écrit entre elles.
62. *Avis* — Lorsque l'Entente exige ou prévoit qu'une Partie doit ou peut donner un avis à l'autre Partie, l'avis doit être donné par écrit par courriel à l'adresse suivante :
 - 62.1 *S'il est transmis aux Avocats du Groupe* :
Me Joey Zukran, à jzukran@lpclex.com et
Me Léa Bruyère, à lbruyere@lpclex.com

62.2 *S'il est transmis aux Avocats de Dollarama :*

Me Claude Marseille, Ad. E., à claudemarseille@blakes.com,

Me Anthony Cayer, à anthony.cayer@blakes.com et

Me Cristina Cataldo, à cristina.cataldo@blakes.com

63. *Suspension des procédures* — À compter de la signature de l'Entente, toutes les procédures relatives à l'Action collective seront suspendues jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance de la Cour soit rendue, à l'exception des procédures visant à obtenir l'autorisation de l'Action collective aux fins de Règlement uniquement et l'approbation de l'Avis d'action collective et des procédures nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente ou respecter ses modalités et y donner effet.
64. *Bonne foi* — Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à ne se livrer à aucune conduite qui ferait ou pourrait faire obstacle à l'objet de l'Entente. Les Parties consentent par ailleurs, sujet à l'approbation de la Cour au besoin, à des prolongations de délais raisonnables aux fins de l'exécution des dispositions de l'Entente.
65. *Héritiers, successeurs et ayants droit* — L'Entente lie les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties et s'applique à leur bénéfice.
66. *Aucun lien de dépendance et recours à la médiation* — La détermination des termes et modalités contenues dans les présentes et la rédaction de l'Entente ont été faites d'un commun accord après des négociations tenues de bonne foi et sans lien de dépendance et après des séances de médiation, le tout avec la participation et l'analyse des Parties, des Avocats de Dollarama et des Avocats du Groupe et avec l'aide et le soutien du Médiateur.
67. *Exclusion de la règle « contra proferentem »* — La présente Entente ne doit pas être interprétée à l'encontre d'une Partie sous prétexte qu'elle l'aurait rédigée ou aurait participé à sa rédaction, les Parties reconnaissant que la rédaction de l'Entente est le résultat d'un travail conjoint.
68. *Renonciation* — La renonciation par une Partie à faire appliquer une disposition ou à soulever une violation de l'Entente n'est pas réputée constituer une renonciation à faire appliquer une autre disposition ou à soulever une autre violation de l'Entente.
69. *Annexes* — Toutes les Annexes de l'Entente sont importantes, en font partie intégrante et y sont incluses par renvoi comme si elles avaient été entièrement reproduites aux présentes. En cas de divergence entre les modalités de l'Entente

et celles d'une ou de plusieurs Annexes, les modalités de l'Entente auront préséance sur les modalités de la ou des Annexes qui en diffèrent.

70. *Impôts* — Dollarama, les Avocats de Dollarama, les Avocats du Groupe et la demanderesse ne donnent et ne donneront aucun avis concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre, et aucune Partie ni aucun de leurs avocats ne fait ou ne donnera de déclaration ou de garantie concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre. Chaque Membre, y compris la demanderesse, est responsable de sa déclaration fiscale et de ses autres obligations relatives à l'Entente, le cas échéant.
71. *Lois applicables* — L'Entente est régie par le droit applicable au Québec et interprétée conformément à celui-ci sans égard à ses dispositions relatives aux conflits de lois.
72. *Compétence* — Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive de la Cour à l'égard de toute question liée à l'interprétation ou à l'application de l'Entente. La Cour conserve la compétence exclusive et continue d'interpréter, appliquer et faire respecter les termes, modalités et obligations prévues par l'Entente, y compris gérer les questions accessoires qui peuvent en découler.
73. *Langue* — Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti que l'Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, Dollarama a rédigé une traduction française de l'Entente, laquelle a été révisée par les Avocats du Groupe et est jointe comme **Annexe L** aux présentes. Advenant un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Entente, la version qui reflète le mieux l'intention des Parties prévaudra.
74. *Transaction* — L'Entente constitue une transaction conformément aux dispositions des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à faire valoir toute erreur de fait, de droit ou de calcul à cet égard pour en contester la validité.
75. *Signature en plusieurs exemplaires* — L'Entente peut être signée par les Parties en un ou plusieurs exemplaires dont chacun est réputé être un original mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument. Les signatures numérisées en format PDF ou à l'aide d'un logiciel de signature électronique, comme le logiciel de signature électronique *DocuSign*, et envoyées par courriel sont considérées comme des signatures originales et lient les parties.

76. *Signatures autorisées* — Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les termes et modalités de l'Entente et à la signer au nom des Parties susmentionnées et de leurs cabinets d'avocats.

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes, les Avocats du Groupe et les Avocats de Dollarama ont signé l'Entente à la date indiquée ci dessous.

Date : _____

Me. Claude Marseille, Ad. E.
Blake, Cassels & Graydon
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats pour Dollarama S.E.C.,
Dollarama Inc. et Dollarama GP Inc.

Date : _____

M. Neil Rossy
Président et Chef de la direction,
Dollarama S.E.C. agissant et représentée
par sa commandité Dollarama GP Inc., et
Dollarama Inc. tel qu'il le déclare

Date : _____

Me. Joey Zukran
LPC Avocats
Avocats du Groupe

Date : _____

Mme Daphna Ohayon
demanderesse

ANNEXES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

Programme de diffusion de l'Avis

- A. Programme de diffusion de l'Avis (Avis de préapprobation et Avis d'approbation du Règlement).

Avis de préapprobation

- B. Avis détaillé en anglais.
- C. Avis détaillé en français.
- D. Avis abrégé en anglais.
- E. Avis abrégé en français.

Avis d'approbation du Règlement et Formulaire de réclamation

- F. En anglais.
- G. En français.
- H. Formulaire de réclamation en anglais.
- I. Formulaire de réclamation en français.

Changements aux pratiques commerciales

- J. Notes de services transmises par Dollarama à ses directeurs de magasin, superviseurs, directeurs de territoire et directeurs de l'exploitation au Canada en juin et juillet 2023, concernant la modification des étiquettes-tablette pour les produits soumis à des Écofrais mis en vente dans ses magasins, et exemplaires de la nouvelle étiquette-tablette, *en liasse*.
- K. Exemplaires de nouveaux emballages Dollarama pour les produits soumis à des Écofrais, *en liasse*.

Traduction

- L. Traduction française de l'Entente.